

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-184-012

relatif à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD)
au sens de la Directive IED sur l'établissement Méta Régénération
à Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

VU en particulier les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-383 du 07 mars 2014 autorisant la Société Verdipole à exploiter ses installations sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sous réserve du respect des prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-327-002 du 23 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et pour la suppression de l'activité de traitement de déchets contenant du cadmium pour la Société Méta Régénération ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-094-003 du 4 avril 2022 clôturant l'instruction de la révision de l'étude de dangers (EDD) et le porter à connaissance de modification des installations de la Société Méta Régénération ;

VU le dossier de réexamen IED daté du 7 août 2019 (réf : BVE/META-REGENERATION/7232127-1/Rév 0) transmis par Méta Régénération ;

VU le rapport "Assistance à la détermination des points de mesure pour la surveillance environnementale", en date du 22 mai 2017 (réf : BVE/META-REGENERATION/7015367/Rév.0) transmis par Méta Régénération ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 29 avril 2024 ;

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 3 juin 2024 et par courriel du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3510 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions applicables à l'exploitant en vue de garantir un niveau d'émissions le plus faible possible ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement incluant a minima les dioxines et les métaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer le programme proposé par l'exploitant par la mesure de concentrations de gaz dans l'air ambiant pour le mercure et les COV ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La Société Méta Régénération, désignée ci-après par " exploitant ", dont le siège social est situé Avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour ses installations sises en ce lieu.

Article 2 : Dispositions abrogées

Les articles suivants sont abrogés :

- Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 7 mars 2014,
- Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 7 mars 2014,
- Articles 3.2.1, 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 7 mars 2014.
-

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 susvisé est remplacée par le tableau suivant.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
1450	Solides inflammables	Stockage de fleur de soufre	500 kg	D
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit, regroupement de déchets dangereux	1 000 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Four électrique et unité de désorption thermique pour le traitement de déchets dangereux	7 020 t/an	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Traitement par broyage cryogénique de piles boutons, traitement du mercure liquide pour le convertir en sulfure de mercure	2 500 t/an	A
2915.1.b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	Dispositif de chauffage par fluide caloporteur de l'unité de désorption thermique	800 l	D
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/j		27 t/j	A

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Stockage temporaire de déchets à traiter	500 t	A
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Équipements utilisant le fluide R407c	46 kg	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installation de combustion fonctionnant au GPL	180 kW	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Utilisation d'acide nitrique pour les laveurs	1,5 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Fluide caloporteur pour la mise en température de l'unité de désorption thermique Sulfure de sodium Poudre de zinc	2,55 t	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Réserve de charbon actif pour le traitement des effluents gazeux	25 t	NC

L'établissement est classé Seveso seuil haut au sens de l'article L.515-36 du Code de l'environnement.

Le classement Seveso seuil haut est basé sur le stockage de déchets dangereux (rubrique 3550) assimilés à la rubrique 4120.1 de la nomenclature ICPE.

Des installations relevant de la rubrique n°4718 sont également présentes sur le site sans toutefois atteindre le seuil de déclaration.

Article 4 : Interdiction de réception de DEEE

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne sont pas réceptionnés sur l'établissement.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 : Dispositions générales

Les ateliers suivants sont équipés d'une extraction mécanique, de débit nominal 18 000 Nm3/h, permettant à minima le renouvellement de l'air en 1 heure :

- atelier de traitement (local de distillation des déchets mercuriels),
- local de stockage de déchets mercuriels,
- atelier broyage.

Des hottes aspirantes spécifiques collectent les émissions gazeuses issues des opérations d'enfournement et de refroidissement des fours. Elles sont raccordées au conduit d'extraction des ateliers. Une hotte d'aspiration située au-dessus de l'alvéole de stockage du mercure liquide est reliée à ce dispositif d'extraction.

Le traitement des déchets mercuriels dans les fours étant réalisé sous vide ($p < -600$ mm Hg), les gaz et vapeurs émis lors de ces opérations font l'objet d'une extraction spécifique.

La température à l'intérieur des ateliers est maintenue à 20°C afin d'éviter la volatilisation du mercure. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 5.2 : Conduits et installations raccordées (rejets canalisés)

Conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm3/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s) en marche continue maximale	Caractéristiques
Extraction des fours	10	0,2	300	5	Passage préalable dans laveurs (soufre, acide et dévésiculeur) puis dans des filtres à charbons actifs
Extraction ateliers	10	1	18000	12	Collecte notamment les émissions des ateliers « broyage » et le local de stockage de déchets mercuriels et l'atelier de traitement (local de distillation des déchets mercuriels). Ces émissions sont envoyées vers un dépoussiéreur à cartouche puis des caissons de charbon actif

L'ensemble des points de rejets atmosphériques sont représentés sur un plan mis à jour.

Article 5.3 : Valeurs limites de rejet

Les rejets gazeux aux cheminées définies à l'article 5.2 respectent les valeurs limites en concentration et flux fixées dans les tableaux suivants.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en normaux mètres cubes (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sans correction de la teneur en oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normaux mètres cubes (mg/Nm³) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Article 5.3.1 : Extraction des fours

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux en moyenne journalière (g/j)	Fréquence de surveillance
Poussières	5	36	Semestrielle
COVT	10	72	En continu
SO ₂	50	360	Semestrielle
NOx	200	1440	Semestrielle
HCl	10	72	Semestrielle
HF	1	7,2	Semestrielle
Cd (*)	0,05	0,36	Semestrielle
Hg (*)	0,030	0,22	En continu
Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+N i+V+Li+Tl (*)	0,5	3,6	Semestrielle
PCDD/PCDF (**)	0,1 ng/Nm ³	0,00072 mg/j	Semestrielle
NH ₃		-	Semestrielle

(*) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 30 min au minimum et 8 heures au maximum.

(**) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures au maximum.

L'exploitant propose un échantillonnage cohérent avec le cycle de production, validé par l'inspection des installations classées. Les prélèvements doivent à minima couvrir la destruction de polymères, la distillation et la condensation des gaz.

Article 5.3.2 : Extraction ateliers

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux en moyenne journalière (g/j)	Fréquence de surveillance
Poussières	1	432	Semestrielle
COVT	10	4320	Semestrielle
Cd (*)	0,01	1	Semestrielle
Hg (*)	0,008	0,7	Semestrielle
PCB de type dioxines	-	-	Annuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	-	-	Annuelle
PCDD/F	-	-	Annuelle

(*) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 30 min au minimum et 8 heures au maximum.

L'exploitant propose un échantillonnage cohérent avec le cycle de production, validé par l'inspection des installations classées. Les prélèvements doivent à minima couvrir l'ouverture et le chargement des fours.

Article 5.3.3 : Flux de mercure

Les émissions de mercure à l'atmosphère ont un flux global limité à 0,7 g/jour.

Article 5.3.4 : Flux en Cadmium

Les émissions cadmium à l'atmosphère ont un flux global limité à 1g/j.

Article 5.4 : Surveillance des émissions en mercure

Outre la surveillance prescrite à l'article 5.3 du présent arrêté, et afin de justifier du respect du flux global journalier pour les émissions de mercure à l'atmosphère (article 5.3.3) l'exploitant assure une mesure en continu des concentrations en mercure au niveau des deux cheminées de rejet. Ces mesures sont visualisables en direct par l'exploitant et font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant réalise également une surveillance des concentrations ambiantes de mercure à l'aide d'un appareil portatif faisant l'objet d'une calibration annuelle et d'une procédure d'utilisation. Cette surveillance est effectuée chaque jour ouvré, une fois par poste, en plusieurs points représentatifs de l'atmosphère des ateliers.

Article 5.5 : Assurance qualité de la surveillance en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST.

Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- COT : 30
- Hg : 40 %

Article 5.6 : Traitement au charbon actif

L'exploitant réalise sous un délai de 6 mois une procédure visant à assurer une bonne fréquence de remplacement des charbons actifs (traitement des gaz issus des fours). Cette procédure repose sur des données mesurables.

Article 6 : Bassin de confinement des eaux

L'exploitant réalise sous un délai de 6 mois une procédure visant à assurer la bonne étanchéité du bassin de confinement. Cette procédure inclut a minima une vérification périodique de l'intégralité de la surface de la membrane.

Article 7 : Surveillance hors site

L'exploitant réalise chaque année une surveillance hors site des effets de ses émissions atmosphériques. Cette surveillance est basée sur les prélèvements et analyses suivants :

- réalisation de 4 campagnes de mesures de la concentration en polluants dans l'air ambiant, basées sur des prélèvements d'une durée de 15 jours à 1 mois ;
- réalisation de 2 campagnes de mesures des flux de dépôts atmosphériques, basées sur des prélèvements de 30 jours (ou une campagne annuelle lors du mois de plus forte intensité des retombées atmosphériques) ;
- réalisation d'1 campagne de mesures des concentrations en polluants résultant de la bioaccumulation des dépôts atmosphériques par un végétal.

Les polluants ciblés sont a minima les suivants :

Paramètre	Mesure des concentrations de gaz dans l'air ambiant ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Mesure des flux de dépôts atmosphériques secs et humide ($\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$)	Mesures résultant de la bioaccumulation des dépôts atmosphériques ($\mu\text{g}/\text{g}$)
Dioxines/furanes			x
Mercure	x	x	x
Poussières		x	
COV	x		

Les prélèvements sont réalisés aux points représentés sur les cartes en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Application-Notification

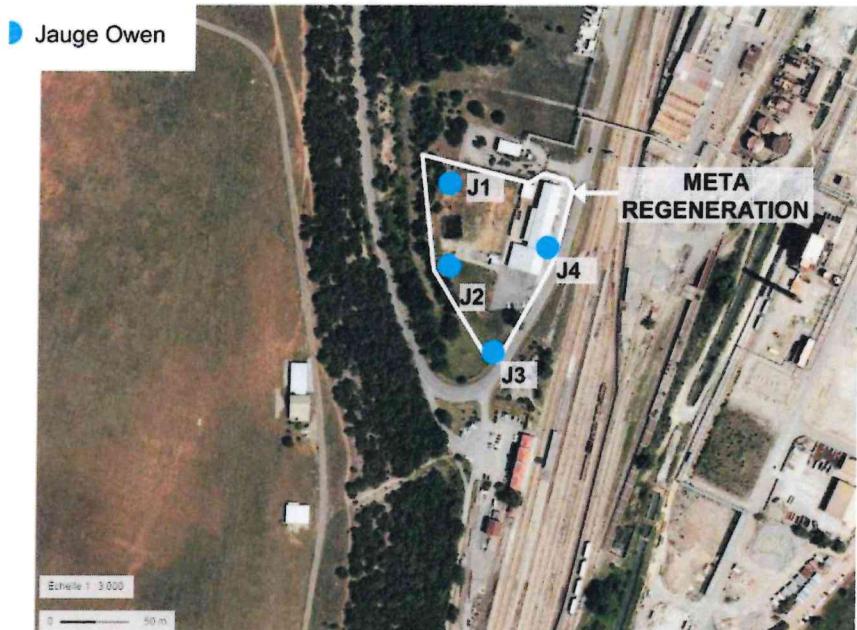
La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et à la Société Méta Régénération.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

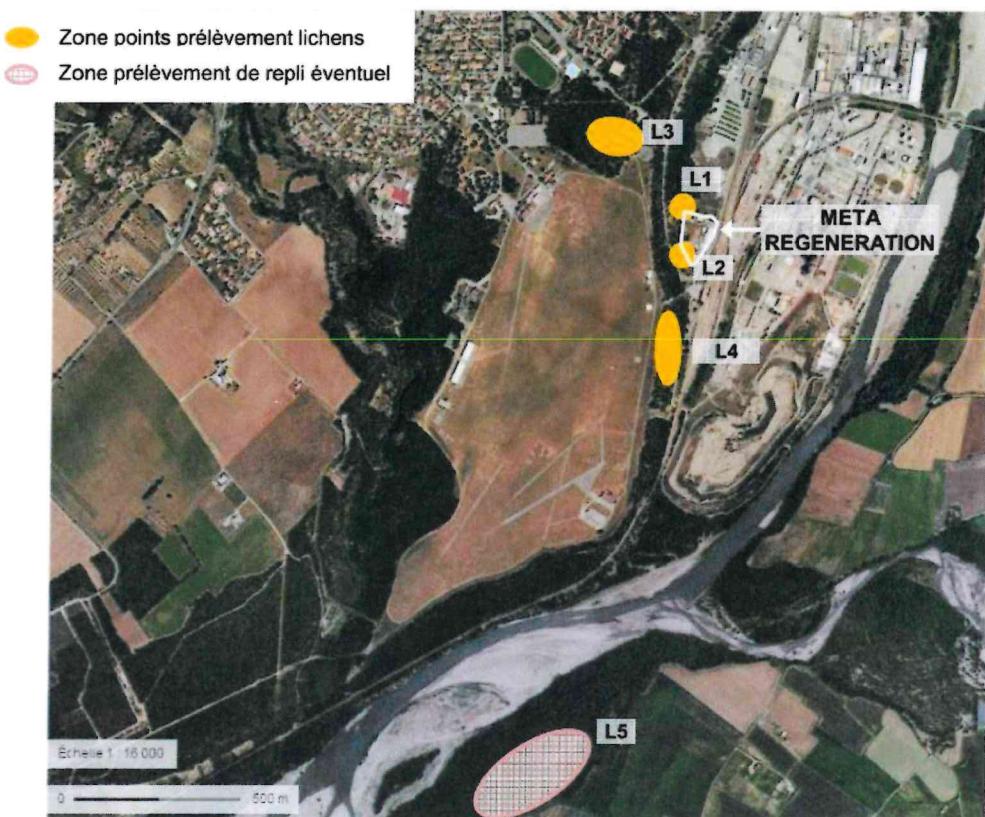
Chloé DEMEULENAERE

Annexe : Positionnements des points de mesure de la surveillance hors site

- Zones de prélèvement pour les concentrations en polluants dans l'air ambiant
 - ➔ Un point témoin
 - ➔ Un point à proximité des habitations de Saint-Auban
- Zones de prélèvement pour les flux de dépôts atmosphériques (type jauge Owen)



- Zones de prélèvement pour les concentrations résultant de la bioaccumulation



Les prélèvements sur lichens s'effectuent sur les zones L1, L2, L3 et L4. Les prélèvements sur légume/céréale ou graminée peuvent s'effectuer sur l'une des zones L3, L4 ou L5.